RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas, de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas ; qu'il convient d'accorder, pour l'année 1975, une réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun applicables aux vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas, originaires d'Espagne, importés en récipients contenant deux litres ou moins, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 15 000 hectolitres ;

considérant qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1975, le contingent tarifaire communautaire en question ; que, toutefois, en raison de l'éventualité de la mise en œuvre d'un autre régime préférentiel découlant d'un nouvel accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, il est indiqué de limiter la période contingentaire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord précité ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment au respect du prix de référence ; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues et visé par les douanes espagnoles, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins, dans le cadre des méthodes de coopération administrative existant entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1971	1972	1973
Allemagne	8,4	6,4	21,0
Benelux	24,0	24,0	33,9
France	3,0	4,2	10,4
Italie	64,6	65,5	34,7

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Allemagne :	16,
Benelux :	33,
France :	4,
Italie :	47 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat, important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1975 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, mais jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15 000 hectolitres :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)
ex 22.05 C I a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	8,4
ex 22.05 C II a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	9,8
ex 22.05 C III a) 2	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	11,9

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins en question au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation du certificat conforme à l'un des modèles figurant en annexe, délivré par les instances espagnoles reconnues, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins ; ce certificat doit être visé par les autorités douanières espagnoles dans les mêmes conditions que le certificat de circulation des marchandises A.E.1.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 11 730 hectolitres est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne :	1 920 hectolitres,
Benelux :	3 840 hectolitres,
France :	450 hectolitres,
Italie :	5 520 hectolitres.

3. La deuxième tranche, soit 3 270 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er.

Article 5

Si, le 15 septembre 1975, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1975, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1975, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs

quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

ANNEXE

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

N° .....

CERTIFICAT DE L'APPELLATION D'ORIGINE

Le soussigné, ...

du Consejo Regulador de l'appellation d'origine .....

certifie :

1. que .....

déclare sous sa responsabilité qu'il exporte les vins ci-après :

Colis		Désignation des marchandises	Litres	Poids	
Marques et numéros	Nombre			brut	net

Lieu de départ ..... expédié par .....

à la destination de ..... à .....

2. qu'au vu des documents présentés et de ceux en possession de ce conseil, les vins susmentionnés ont été produits dans la région de « ..... » et ont le droit d'utiliser l'appellation contrôlée d'origine « ..... ».

Visa du bureau de douane d'exportation :

....., le ..... 19.....
(Lieu) (Date)

Pour le Consejo Regulador

.....

(Sceau)

ANHANG

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

Nr. .....

BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG

Der Unterzeichnete .....

vom Consejo Regulador für Ursprungsbezeichnung .....

bestätigt:

1. daß .....

in eigener Verantwortung erklärt, daß er die nachstehenden Weine ausführt:

Packstücke		Warenbezeichnung	Liter	Gewicht	
Zeichen und Nummern	Anzahl			brutto	netto

Verladeort ..... Verladen auf .....

bestimmt für ..... in .....

2. daß gemäß den vorgelegten und den dem Rat schon vorliegenden Dokumenten die vorstehend aufgeführten Weine im Gebiet „.....“ erzeugt wurden und Anspruch auf die Ursprungsbezeichnung „.....“ haben.

Sichtvermerk des Ausfuhrzollamtes:

....., den ..... 19.....
(Ort) (Datum)

Für den Consejo Regulador

.....

(Siegel)

ALLEGATO

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

N. .....

CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE

Il sottoscritto, ...

del Consejo Regulador della denominazione di origine .....

attesta:

1. che .....

dichiara sotto la sua responsabilità che esporta i vini qui appresso indicati:

Collo		Designazione delle merci	Litri	Peso	
Marche e numeri	Numero			lordo	netto

Luogo di partenza ..... spedito da .....

a destinazione di ..... a .....

2. che, secondo i documenti presentati e quelli in possesso di questo consiglio, i vini di cui sopra sono stati prodotti nella regione di «.....» e hanno il diritto di utilizzare la denominazione controllata di origine «.....».

Visto dell'ufficio di dogana di esportazione:

....., addì ..... 19.....
(Luogo) (Data)

Per il Consejo Regulador

.....

(Timbro)

BIJLAGE

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

Nr. .....

CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG

Ondergetekende, ...

van de Consejo Regulador voor de benaming van oorsprong .....

bevestigt:

1. dat .....

onder eigen verantwoordelijkheid verklaart dat hij de hierna volgende wijnen uitvoert:

Collis		Omschrijving	Liter	Gewicht	
Merken en nummers	Aantal			bruto	netto

Plaats van inlading ..... verzonden door .....

bestemd voor ..... in .....

2. dat volgens de ingediende en bij deze raad voorgelegde documenten de voornoemde wijnen geproduceerd zijn in de streek „.....” en gerechtigd zijn de benaming van oorsprong „.....” te voeren.

Visum van het douanekantoor van uitvoer:

....., ...
(plaats) (datum)

Voor de Consejo Regulador

.....

(zegel)

ANNEX

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

No .....

CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN

I, the undersigned, ...

of the Consejo Regulador of the designation of origin .....

certify:

1. that .....

declares on his own responsibility that he is exporting the following wines:

Packages		Description of goods	Litres	Weight	
Marks and numbers	Number			gross	net

Place of departure ..... shipped by .....

to ..... at .....

2. that according to the documents produced and those in the possession of this council, the abovementioned wines were produced in the region of '.....' and are entitled to use the registered designation of origin '.....'.

Endorsement of the Customs office of export:

....., ... 19.....
(Place) (Date)

For the Consejo Regulador

.....

(Seal)

BILAG

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

Nr. .....

CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE

Undertegnede .....

af Consejo Regulador for oprindelsesbetegnelse .....

bekræfter:

1. at .....

erklærer under ansvar at han eksporterer følgende vine:

Antal pakker		Varebetegnelse	Liter	Vægt	
Mærker og numre	Antal			brutto	netto

Afskibningssted ..... afskibet af .....

bestemmelsessted ..... i .....

2. at i følge de foreviste og de allerede i Rådets besiddelse værende dokumenter er de ovenfor nævnte vine fremstillet i distriktet »....« og har tilladelse til at bruge oprindelsesnavnet »....«.

Eksporttoldkontorets stempel:

....., den ..... 19.....
(Sted) (Dato)

For Consejo Regulador

.....

(Segl)

ANNEXE

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

(Málaga/Jerez/Valdepeñas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

Nº .....

CERTIFICADO DE LA DENOMINACIÓN DE ORIGEN

El que suscribe, ...

del Consejo Regulador de la Denominación de Origen .....

certifica:

1. Que .....

declaran ante él y bajo su responsabilidad que expiden la siguiente partida de vinos:

Bultos		Denominación	Litros	Pesos	
Marcás y numeros	Numeros			bruto	neto

Lugas de salida ..... enviado por .....

con destino a ..... de .....

2. Que de acuerdo con los documentos que me exhiben y antecedentes que obran en poder de este consejo, los vinos cuya relación antecede fueron producidos en la Zona «.....» y pueden en derecho utilizar esta denominación de origen «.....».

Visado de la Aduana de salida :

....., ... 19.....
(Lugar) (Fecha)

Por el Consejo Regulador

.....

(Selos)